

Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical

Projet du 2 novembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

But	Article premier La présente loi a pour but de fixer les jours fériés officiels et les jours fériés assimilés à un dimanche ainsi que de protéger le repos dominical.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Jours fériés officiels	Art. 3 Sont jours fériés officiels : a) les dimanches; b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, le 1 ^{er} mai, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1 ^{er} août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.
Jours fériés officiels assimilés au dimanche	Art. 4 Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche : Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1 ^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1 ^{er} août et Noël.
Principe du repos dominical et exceptions	Art. 5 ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale, de quelque façon que ce soit. ² Sont réservés les travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives et culturelles, les manifestations, événements et pratiques traditionnels. ³ Sont réservés également les établissements et activités soumis à la législation spéciale, notamment sur les activités économiques, les auberges, les spectacles et les divertissements ainsi que les jeux d'argent.

⁴ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée en vertu de cette législation.

⁵ Pendant les jours fériés officiels, le colportage, la vente ambulante, la vente de bétail sur la place publique et l'exploitation des stations de lavage de véhicules sont interdits.

Occupation de
travailleurs
durant les jours
fériés officiels
non assimilés au
dimanche

Art. 6 ¹ Sous réserve des entreprises non soumises à la législation fédérale sur le travail, à celles soustraites à l'interdiction de travailler le dimanche et à celles au bénéfice d'une autorisation de travailler le dimanche en vertu de la législation précitée, toute occupation de travailleurs, dans des tâches bruyantes ou gênantes, durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche, est soumise à une autorisation délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi.

² Le travail régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable et que les travailleurs ont donné leur accord.

³ Le travail temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi et lorsque les travailleurs ont donné leur accord.

Disposition
pénale

Art. 7 ¹ Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, sera puni d'une amende de 500 francs au plus, celui qui se livre, durant un jour férié, à une activité ou une occupation interdite par l'article 5 ou qui occupe des travailleurs sans autorisation au sens de l'article 6.

² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 5 000 francs.

Dispositions
d'exécution

Art. 8 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 9 Sont abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical;
2. le décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche.

Référendum

Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire a.i. :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT CONCERNANT UN PROJET DE REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES JOURS FERIES OFFICIELS ET LE REPOS DOMINICAL

du 2 novembre 2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet un projet de nouvelle loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Introduction

La loi jurassienne sur les jours fériés officiels et le repos dominical n'a pas été révisée depuis l'entrée en souveraineté. Elle est en partie désuète. L'élaboration du présent projet de loi fait suite à l'acceptation, en mai 2019, de la motion n° 1244 visant à une refonte complète de la législation cantonale en la matière.

Le projet de nouvelle loi correspond à une mise à jour au niveau du vocabulaire utilisé et des activités mentionnées dans la législation, qui reflètent une réalité révolue.

En revanche, il ne remet aucunement en question les grands principes auxquels la population est attachée, à savoir le maintien de la tranquillité et l'interdiction du travail durant les jours fériés. C'est dans ce cadre que la motion avait été acceptée par le Parlement (Journal des débats 2019, n° 10, p. 411).

II. Réglementation proposée

S'agissant des activités permises et interdites les jours fériés, les principes ont donc été conservés et le travail est en principe interdit, sauf exceptions. Il en va de même pour certaines occupations, qui causent du bruit ou qui troublent sérieusement la paix dominicale. Dans le projet de loi, c'est une seule disposition, l'article 5, qui énumère les principes et les exceptions.

Par rapport au droit actuel, deux précisions ont été introduites :

- le régime des travaux agricoles, peu compréhensible à la lecture du droit actuel, a été clarifié : seuls les travaux agricoles urgents et indispensables sont autorisés durant les jours fériés ;
- l'exploitation de stations de lavage de véhicules, qui a suscité à un moment donné des questions d'interprétation de la législation, a été expressément interdite.

En examinant la législation, il est apparu que celle-ci pouvait être grandement simplifiée. Actuellement, pour savoir quelles activités sont permises durant les jours fériés, il faut consulter la loi, un décret, des règlements communaux s'il en existe et, à défaut, une ordonnance de substitution.

De plus, la législation prévoit un régime d'autorisation délivrée par la Recette et administration de district ou par le Département. Ce système n'est pas appliqué et ne l'a peut-être jamais été depuis 1979.

Or dans le canton du Jura, les réalités et les sensibilités, d'une commune à l'autre, ne sont pas si diverses dans le domaine dont il est question ici. C'est pourquoi le projet de nouvelle loi apporte une nouveauté, à savoir l'uniformisation de la réglementation au niveau du canton.

En outre, il a été constaté que la fixation des jours fériés pouvait être faite directement dans la loi. Cette matière est en effet très stable.

Avec ce projet de loi, tout ce qui concerne les jours fériés et le repos dominical est réglé dans un seul texte normatif. La compréhension de la matière est ainsi grandement facilitée.

Les explications nécessaires figurent dans le tableau annexé comportant le projet de nouvelle loi et les commentaires.

III. Incidences financières

Aucune.

IV. Incidences sur le personnel

Aucune

V. Incidences sur les communes

Le projet de loi uniformise la réglementation en la matière à l'échelle du canton, y compris pour les communes, qui devront notamment adapter leur règlement de police.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes:

- projet de loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical ;
- tableau avec commentaire des articles modifiés.

Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical - RSJU 555.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	But Article premier La présente loi a pour but de fixer les jours fériés officiels et les jours fériés officiels assimilés à un dimanche, ainsi que de protéger le repos dominical.	
	Terminologie Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	La clause épiciène est ajoutée.
Jours fériés officiels Article premier Sont jours fériés officiels : a) les dimanches ; b) les jours de grande fête qui ne tombent pas sur un dimanche ; c) Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai et le 23 juin.	Jours fériés officiels Art. 3 Sont jours fériés officiels : a) les dimanches ; b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1^{er} août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.	Le droit actuel énumère à l'article 1 les jours fériés officiels et à l'article 2 les jours de grande fête. Il est plus simple de ne faire qu'une liste, dans un seul article (l'article 3), et de préciser par la suite les activités pouvant avoir lieu durant les jours fériés, suivant le jour concerné. Les jours de grande fête (article 2 de la loi actuelle) sont donc intégrés à la liste de l'article 3. Le 1^{er} août, jour de la fête nationale, a été ajouté. Le 1^{er} août est assimilé aux dimanches du point de vue du droit du travail. Il est obligatoirement rémunéré (art. 110, al. 3, Cst. féd.). Même si Pâques et Pentecôte tombent dans tous les cas un dimanche, il est proposé néanmoins de les faire figurer dans la liste de la lettre b, afin d'avoir ainsi une vue d'ensemble de tous les jours fériés officiels dans le canton du Jura. Les cantons qui fêtent le Jeûne fédéral sont à confession majoritaire réformée. Le Jura ne fête pas le Jeûne fédéral, lequel peut donc être soustrait de la liste des jours fériés. Il convient de préciser que Moutier perdra ce jour férié mais gagnera le 23 juin.

Grandes fêtes Art. 2 Sont réputées grandes fêtes : Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le Jeûne fédéral, la Toussaint et Noël.		La liste des jours de grandes fêtes est intégrée à l'article 3 (cf. commentaire de l'article 3).
	Jours fériés assimilés au dimanche Art. 4 Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche : Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1^{er} août et Noël.	Jours fériés assimilés au dimanche Les cantons ne peuvent assimiler au dimanche que huit jours fériés (art. 20a, al. 1, 2^e phrase, de la loi fédérale sur le travail ; LTr ; RS 822.11). Les prescriptions sur le travail du dimanche s'appliquent alors aux jours fériés en question. C'est actuellement le décret fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche (RSJU 555.10) qui les énumère. Comme la matière est stable, il convient de la faire figurer dans la loi. Quatre jours fériés ne sont pas assimilés au dimanche. Il s'agit du 2 janvier, du 23 juin, de l'Assomption et de la Toussaint. La Confédération a décrété le 1^{er} août férié et assimilé au dimanche pour toute la Suisse. Il n'est pas imputé sur le maximum de huit jours fériés que les cantons peuvent assimiler au dimanche (art. 1, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur la fête nationale ; RS 116). L'article 4 énumère donc les huit jours fériés assimilés au dimanche par le canton du Jura, ainsi que le 1^{er} août, assimilé à un dimanche par le droit fédéral. L'assimilation de jours fériés au dimanche implique diverses conséquences comme (cf. art. 18 ss LTr) : - l'interdiction d'occuper des travailleurs, sauf dérogations (soumises à autorisation) pour travail temporaire en cas d'imprévu ou d'événement ponctuel, ou pour travail régulier ou périodique lorsque cela est indispensable techniquement ou économiquement ; - l'octroi de compensations (exemples : repos compensatoire ; supplément de salaire de 50% en cas de travail du dimanche temporaire ; interdiction de travailler plus de six jours consécutifs). A noter également que la législation sur le travail ne s'applique pas à certaines personnes et entreprises et que diverses

		catégories d'entreprises ne sont pas soumises à l'interdiction d'occuper du personnel le dimanche (hôtels, restaurants, boulangeries, magasins de fleurs, etc.). La législation sur le travail ne traite pas du droit au salaire pour les jours fériés. Celui-ci se règle donc contractuellement (ATF 136 I 290). Pour le 1^{er} août cependant, la Constitution fédérale crée directement un droit au paiement du salaire (art. 110, al. 3). Jours fériés donnant droit à l'indemnité de chômage Le décret fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche indique que certains jours fériés donnent droit à l'indemnité de chômage. Une telle disposition n'est plus nécessaire depuis une révision en 2003 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), qui rend indemnisables tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés (abrogation de l'ancien article 19 LACI). Le décret en entier peut donc être abrogé.
Principe du repos dominical Art. 3 ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale. ² Il est notamment interdit : a) de se livrer au colportage et à la vente ambulante ; b) d'amener du bétail sur les places, routes ou chemins publics et de l'y exposer en vente. ³ Le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, ainsi que le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 juin, pour autant que ces trois jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se	Principe du repos dominical et exceptions Art. 5 ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale, de quelque façon que ce soit. ² Sont réservés les travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives et culturelles, les manifestations, événements et pratiques traditionnels. ³ Sont réservés également les établissements et activités soumis à la législation spéciale, notamment sur les activités économiques, les auberges, les spectacles et les divertissements, ainsi que les jeux d'argent. ⁴ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit	Système uniforme sur le plan cantonal Actuellement, pour savoir quelles sont les activités permises durant les jours fériés, il faut lire la loi, les règlements communaux ou, à défaut, une ordonnance de substitution (ordonnance sur l'application du repos dominical ; RSJU 555.11). Ce système est trop complexe. Pour améliorer la compréhension de la matière, un système uniforme sur le plan cantonal est proposé. Un seul article, l'article 5, règle les principes et les exceptions. Les articles des règlements communaux de sécurité locale portant sur les jours fériés et l'ordonnance de substitution pourront ainsi être abrogés. Cet article 5 consacre ou plutôt confirme ce qui est aujourd'hui largement admis dans la population, à savoir l'interdiction du travail et des activités dérangeantes durant les jours fériés, spécialement ceux de nature religieuse, avec diverses exceptions. Commentaire des alinéas L'alinéa 1 énonce le principe général de l'interdiction du travail et des occupations bruyantes durant les jours fériés. Concernant les activités autres que le travail (« occupation » au

livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers. ⁴ L'exploitation des auberges et établissements analogues, ainsi que des cinémas, est soumise aux prescriptions spéciales particulières de la Confédération et du canton.	d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée en vertu de cette législation. ⁵ Pendant les jours fériés officiels, le colportage, la vente ambulante, la vente de bétail sur la place publique et l'exploitation des stations de lavage de véhicules sont interdits.	sens de l'alinéa 1), celles non bruyantes ou gênantes sont permises (exemple : jardiner). Celles bruyantes ou gênantes sont interdites (tondre le gazon au moyen d'un appareil bruyant). Ce qui trouble les offices religieux trouble aussi la paix dominicale. La référence aux offices religieux n'apporte rien et peut donc être supprimée. L'adjonction « de quelque façon que ce soit », en fin d'alinéa, signifie que le trouble peut provenir de tout type d'émission (odeurs, vibrations, etc.). L'alinéa 2 énumère des exceptions. Il s'agit des travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux provoqués par des phénomènes naturels ou des accidents, des travaux agricoles urgents et indispensables (surtout certaines récoltes et semis, suivant les conditions météorologiques, ainsi que la manutention et les soins aux animaux) ; cf. l'article 7, alinéa 1, lettre b, de la loi actuelle, ainsi que l'article 6, lettre d, de l'ordonnance sur l'application du repos dominical), des manifestations sportives (match, sports motorisés) et culturelles, des manifestations qui ont une tradition établie, à l'instar des fêtes de village, des feux et pétards du 1^{er} août, ainsi que d'événements qui sont l'expression d'une ancienne tradition (sonneries des cloches d'église à des fins de cultes). L'alinéa 3 réserve le droit spécial. Cela concerne les magasins, avec des ouvertures possibles pour certaines catégories seulement de magasins le dimanche, les jours fériés officiels et le 26 décembre, qui n'est pas un jour férié officiel (art. 15 de la loi sur les activités économiques ; RSJU 930.1), les établissements publics, qui peuvent ouvrir durant les jours fériés mais qui doivent fermer la veille à une heure au maximum (art. 64 de la loi sur les auberges ; RSJU 935.11). Cela concerne aussi les spectacles et les divertissements, où l'autorité communale a la possibilité de les interdire ou de les restreindre durant les jours fériés (art. 12 de la loi sur les spectacles et les divertissements ; RSJU 935.41 ; art. 7 de l'ordonnance sur les spectacles et les divertissements ; RSJU 935.411). On trouve enfin du droit spécial dans la récente loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RSJU 935.52). Selon l'article 12, alinéa 4, les communes peuvent interdire les jeux de petite envergure (lotos, petits
---	---	---

		tournois de poker, etc.) durant les jours fériés. Si elles ne le font pas, ces jeux peuvent avoir lieu. L'alinéa 4 constitue un simple rappel de l'interdiction d'occuper du personnel le dimanche, prévue par le droit fédéral sur le travail, ainsi que des exceptions et dérogations également prévues par le droit fédéral. Avec cet alinéa 4, le travail autorisé le dimanche par la législation sur le travail devient possible, sans autorisation de police nécessaire sur la base du droit cantonal sur les jours fériés. Cet alinéa 4 s'harmonise avec l'article 15 de la loi sur les activités économiques, qui traite des ouvertures des magasins. Seuls les magasins employant exclusivement du personnel familial (magasins non soumis à la loi fédérale sur le travail) et les magasins et pharmacies de garde non soumis à l'interdiction de travailler le dimanche peuvent ouvrir le dimanche, les jours fériés et le 26 décembre. L'alinéa 5 clarifie le régime applicable à certaines activités spécifiques. Il reprend l'interdiction du colportage, de la vente ambulante et de la vente de bétail sur la place publique qui figurent à l'article 3, alinéa 2, de la loi actuelle. Ces activités, pas forcément bruyantes, sont par contre gênantes et n'ont ainsi pas à être déployées durant les jours fériés. Cet alinéa ajoute l'interdiction expresse de l'exploitation des stations de lavage de véhicules. Ces vingt dernières années, la législation sur les jours fériés n'a suscité presque aucune controverse dans la pratique. Les seules difficultés d'application ont concerné les stations de lavage. Or, même lorsqu'elles sont exploitées hors des zones habitées, elles restent bruyantes et gênantes, pour les promeneurs par exemple. Il y a lieu d'en interdire l'exploitation durant les jours fériés, afin de clarifier la situation. A noter à ce sujet que même si l'activité des stations de lavage est soumise aux normes fédérales de protection contre le bruit, le droit cantonal peut compléter cette protection en vue de protéger le repos dominical ou d'autres valeurs de police (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1017/2011 consid. 4.4).
Prescriptions spéciales		Cet article n'a plus lieu d'être. Les principes et les exceptions figurent intégralement à l'article 5 du projet de nouvelle loi.

Art. 4 ¹ Les jours de grande fête sont absolument interdits : les exercices de tir et de défense contre le feu, les exercices pratiqués dans l'instruction préparatoire, les fêtes de tir, de gymnastique, de chant et autres, les productions musicales publiques, ainsi que toutes les manifestations sportives ou bruyantes, réunions publiques et cortèges non religieux. ² Lors des autres jours fériés officiels, ces manifestations seront suspendues pendant la durée de l'office religieux du matin, si elles sont de nature à le troubler. ³ L'organisation de camps, de courses et de sorties de gymnastes qui tient compte de la solennité de la grande fête est autorisée.		
Autorisations d'exception Art. 5 L'autorité de police locale peut, pour des motifs pertinents, autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée aux articles 3 et 4. C'est le cas notamment pour les carillons, le chant, la musique sérieuse et les manifestations traditionnelles.		Cette disposition doit être abrogée. Elle est partiellement désuète. Les activités religieuses bruyantes, comme les carillons, sont considérées comme des pratiques ayant une tradition établie au sens de l'article 5, alinéa 2, du projet de nouvelle loi.

Jeux publics et jeux de quilles Art. 6 ¹ Les jeux publics où l'enjeu est l'argent ou des choses en nature, ainsi que les jeux de quilles, sont absolument interdits les jours de grande fête, jusqu'à 11 heures les autres jours fériés officiels. ² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le jeu.		Comme indiqué dans le commentaire de l'article 5 du projet de nouvelle loi, il appartient aux communes d'interdire, si elles le souhaitent, les jeux d'argent de petite envergure durant les jours fériés (art. 12, al. 4, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent). Quant aux jeux de quilles, ou actuellement bowling, il s'agit d'une activité de loisir qui a lieu à l'intérieur et qui n'a pas à être interdite durant les jours fériés. Le contenu de cette disposition doit ainsi être abrogé.
Prescriptions spéciales : règlements communaux Art. 7 ¹ Les communes municipales édictent des règlements sur l'application du repos dominical, en s'inspirant du principe posé dans la présente loi et dans le cadre des articles 3 à 5. Elles peuvent en particulier permettre complètement ou partiellement, ou soumettre à une autorisation préalable, l'exercice d'activités et l'occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels en ce qui concerne : a) les travaux domestiques indispensables, ainsi que les soins à donner aux animaux et aux plantes ; b) la récolte des fourrages, céréales et autres produits du sol, qui risqueraient de se perdre ou diminuer de valeur ; c) l'exécution de travaux servant à des établissements ayant un caractère public ou d'utilité publique, et ceux destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres sociales, ou à l'hygiène publique ;		Cette disposition laisse une marge d'appréciation aux communes pour permettre certaines activités. Cela rend le système complexe car sur la base du droit en vigueur actuellement, pour savoir quelles sont les activités permises durant les jours fériés, il faut non seulement consulter la loi cantonale, mais encore le règlement communal, s'il existe. S'il n'existe pas, il faut de surcroît consulter l'ordonnance sur l'application du repos dominical (RSJU 555.11), qui règle la matière lorsqu'une commune n'a pas édicté de règlement. Il faut noter par ailleurs qu'en pratique, le régime d'autorisation délivrée par la Recette et administration de district ou par le Département, institué par l'actuel article 7, alinéa 1, lettre f, n'est pas appliqué et ne l'a peut-être même jamais été depuis 1979. Il est extrêmement compliqué de s'y retrouver, de sorte qu'il est préférable, comme déjà indiqué, de régler toute la matière dans une seule disposition – l'article 5 – qui fixe de manière uniforme sur le plan cantonal les principes et les exceptions. Ce nouveau système rend la réglementation communale obsolète et permettra au Gouvernement d'abroger l'ordonnance de substitution.

d) l'exercice du commerce de transports, la location de véhicules à moteur et autres, l'exploitation de garages et de postes distributeurs d'essence ; e) la vente, dans les kiosques et les gares, de journaux, de cartes postales illustrées, de livres et de marchandises qui seront spécifiées, ainsi que les travaux et les ventes dans les expositions ; f) les travaux isolés qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation, de prévenir l'altération imprévue de matières ou de marchandises, ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents. L'autorisation de la Recette et Administration de district est requise lorsque des travaux d'urgence doivent être exécutés dans plusieurs communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour autoriser des travaux le dimanche sur les routes cantonales. ² Les règlements peuvent, dans les mêmes limites, contenir des prescriptions quant à l'ouverture, les jours fériés officiels, des magasins, y compris les fromageries, les magasins de fleurs, les boulangeries et les laiteries. ³ Les communes groupent en un même chapitre les prescriptions spéciales qui concernent le travail accompli durant les jours fériés officiels dans les entreprises servant au tourisme, et qui doivent, de ce fait, s'appliquer pendant la saison touristique dans les		
---	--	--

stations. Le Service des communes contrôle la concordance de ces prescriptions avec celles de la Confédération et du canton. ⁴ Les règlements sont soumis à l'approbation du service des communes.		
Ordonnance de substitution Art. 8 Pour les communes qui n'établiront pas de règlement propre ou qui n'auront pas adapté leur règlement dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement fixera lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires. Celles-ci resteront en vigueur tant que le règlement à présenter par la commune n'aura pas été approuvé.		Comme indiqué dans le commentaire de l'article 5, l'ordonnance de substitution peut être abrogée.
Voies de recours Art. 9 Il peut être recouru, en application des dispositions de la loi sur les communes et du Code de procédure administrative, contre les décisions de l'autorité de police locale fondées sur la présente loi, le règlement communal ou l'ordonnance de substitution promulguée par le gouvernement.		Dans la mesure où la présente loi institue un régime applicable uniformément sur tout le territoire du canton, sans possibilité d'autoriser certaines activités durant les jours fériés au moyen d'un régime d'autorisation, l'application de la présente loi ne nécessite plus de rendre des décisions administratives, à l'exception des autorisations octroyées en application de l'article 6, alinéa 1 (cf. commentaire de l'art. 6). En cas de violation de la législation, seules des dénonciations pénales entrent en ligne de compte. De ce fait, les voies de droit selon la procédure administrative n'ont plus lieu d'être.

Art. 10 ¹ Toute occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels, dans la mesure où elle n'est pas réglée dans les dispositions qui précèdent, notamment tout travail dominical passager, permanent ou périodique, est soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Un travail dominical passager peut être autorisé lorsqu'il est établi qu'il répond à une nécessité impérieuse et que les travailleurs ont donné leur accord. Le travail dominical permanent ou périodique peut être autorisé s'il est inévitable pour des raisons techniques ou économiques. ² La demande est faite par l'employeur et sera préavisée par l'autorité de police locale ou l'autorité communale compétente selon le règlement.	Occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche Art. 6 ¹ Sous réserve des entreprises non soumises à la législation fédérale sur le travail, à celles soustraites à l'interdiction de travailler le dimanche et à celles au bénéfice d'une autorisation de travailler le dimanche en vertu de la législation précitée, toute occupation de travailleurs, dans des tâches bruyantes ou gênantes, durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche, est soumise à une autorisation délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi. ² Le travail régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable et que les travailleurs ont donné leur accord. ³ Le travail temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi et lorsque les travailleurs ont donné leur accord.	Pendant les jours fériés officiels assimilés au dimanche, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée par le Service de l'économie et de l'emploi, en vertu précisément de la législation sur le travail (art. 5, al. 4, du présent projet de loi). Pour les jours fériés non assimilés au dimanche, à savoir le 2 janvier, le 23 juin, l'Assomption et la Toussaint (pour autant qu'ils ne tombent pas sur un dimanche), il est également interdit de travailler (art. 5, al. 1, du présent projet de loi). Comme les jours fériés ne sont pas assimilés au dimanche, le système d'autorisation au sens de la législation fédérale sur le travail ne peut pas s'appliquer. Il faut donc disposer d'un système cantonal d'autorisation similaire à celui prévu par la législation fédérale sur le travail, afin que les entreprises qui en ont absolument besoin puissent déployer une activité durant les jours fériés non assimilés au dimanche. L'autorisation délivrée selon l'article 6 n'est donc pas fondée sur la législation sur le travail. Les conditions de l'autorisation de l'article 6 se calquent néanmoins sur celles prévues par la législation fédérale (cf. art. 19, al. 2, 3 et 5, LTr). La compétence pour délivrer les autorisations est attribuée au Service de l'économie et de l'emploi, qui applique la LTr et qui dispose des connaissances spécifiques requises en la matière. Comme l'autorisation délivrée sur la base de l'article 6 ne découle pas de la législation sur le travail, mais de la législation sur les jours fériés, elle ne peut donc pas avoir son ancrage légal dans la loi portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSJU 822.11). En matière d'autorisation, le Service de l'économie et de l'emploi applique des principes uniformes s'inspirant directement du droit fédéral et des directives en la matière. La marge d'appréciation étant faible et la réglementation étant unifiée sur le plan cantonal, le préavis de la police ou de l'autorité communale n'est plus nécessaire.
---	--	--

		Les voies de droit sont celles indiquées par le Code de procédure administrative. Il n'est pas utile de les rappeler.
Réserve de la législation fédérale Art. 11 La législation fédérale demeure réservée.		La législation fédérale est de toute façon réservée, que le droit cantonal l'indique ou non. La réserve du droit fédéral peut être mentionnée dans le droit cantonal lorsqu'il existe un intérêt précis à la faire figurer dans le droit cantonal. Cela a été fait à l'article 5, alinéa 4, s'agissant des autorisations délivrées sur la base de la législation fédérale sur le travail et permettant aux entreprises d'occuper du personnel dans certaines situations.
Repos compensatoire et rétribution due aux travailleurs Art. 12 Pour le repos compensatoire et la rétribution due aux travailleurs font règle la législation fédérale et cantonale, ainsi que les dispositions des contrats-types de travail, des contrats collectifs et des contrats d'engagement.		Il n'est pas nécessaire de renvoyer au droit fédéral pour ce qui concerne ce qui est dû aux employés amenés à travailler durant les jours fériés assimilés au dimanche (compensations, etc.). Se pose en revanche la question de savoir si des règles de droit cantonal peuvent être édictées pour instituer des éventuelles compensations dues aux travailleurs en cas de travail durant les jours fériés « cantonaux » qui ne peuvent pas être assimilés au dimanche (cas de figure évoqué à l'article 6). La LTr règle de manière exhaustive la protection des travailleurs. Toutefois, elle n'empêche pas l'adoption de mesures de droit cantonal qui, sans avoir pour but principal de protéger les travailleurs, ont accessoirement un effet protecteur. D'une part, l'article 71, lettre c, LTr réserve les prescriptions cantonales et communales de police, notamment celles qui concernent le repos dominical. D'autre part, elle ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures de politique sociale. Les cantons restent en effet libres d'édicter des dispositions de droit public visant un autre but que la protection des travailleurs (ATF 143 I 403 consid. 7.5.2 p. 423). Le but des règles de la LTr qui concernent les jours fériés assimilés au dimanche est d'accorder du temps libre supplémentaire (historiquement pour permettre de participer aux fêtes religieuses). Ces règles ont aujourd'hui un but de politique sociale et de santé (PORTMANN/PETROVIC, in Loi sur le travail, n° 6 ad art. 20a LTr p. 315). Les cantons ne peuvent toutefois assimiler au dimanche que huit jours (art. 20a, al. 1, LTr). Le droit fédéral empêche ainsi aux cantons d'en accorder davantage, c'est-à-dire davantage de jours où les

		conséquences prévues par la législation sur le travail peuvent s'appliquer (repos compensatoire, etc.). Imposer un système de compensation comme prévu par la LTr pour les jours fériés non assimilés au dimanche violerait le droit fédéral. Pour les jours fériés cantonaux qui ne sont pas assimilés au dimanche, une éventuelle compensation ne peut relever que du droit privé (contrat de travail, convention collective de travail éventuelle). Les cantons ne peuvent pas prévoir des règles contraignantes de droit public à ce sujet. Le contenu matériel de l'article 12 de la loi actuelle, inutile en ce qui concerne le rappel de la réserve du droit fédéral, et peut-être trop imprécis, voire erroné s'agissant d'une éventuelle obligation d'accorder un repos compensatoire pour les jours fériés cantonaux non assimilés au dimanche, doit être supprimé.
Peines Art. 13 ¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi, du règlement communal ou de l'ordonnance de substitution promulguée par le Gouvernement, comme aux décisions fondées sur ces textes, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1000 francs. ² L'occupation illicites de travailleurs rend l'employeur punissable.	Disposition pénale Art. 7 ¹ Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, sera puni d'une amende de 500 francs au plus celui qui se livre, durant un jour férié, à une activité ou une occupation interdite par l'article 5 ou qui occupe des travailleurs sans autorisation au sens de l'article 6. ² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 5 000 francs.	La disposition pénale est adaptée, avec un montant maximal de l'amende plus élevé en cas de récidive.
Exécution Art. 14 Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi, notamment de la promulgation de l'ordonnance de substitution prévue à l'article 8.	Dispositions d'exécution Art. 8 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.	

	Abrogation du droit en vigueur Art. 9 Sont abrogés : 1. la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical ; 2. le décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche.	
	Référendum Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.	Entrée en vigueur Art. 11 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	